

va être porté devant le conseil médical qui finira probablement par déclarer que, d'après l'ensemble de la preuve recueillie, la maladie peut s'être déclarée à ce moment-là. En l'absence d'un casier médical, cet homme ne pourrait pas démontrer, comme le veut la loi, que son invalidité est attribuable au service militaire ou a été contractée au cours de ce service.

M. RYCKMAN: Il lui faut le faire maintenant.

L'hon. M. MANION: Je ne pense pas. Ce que je soutenais l'autre jour, c'est qu'on ne saurait s'en tenir rigoureusement à la lettre même de la loi, comme le bureau des pensions a semblé vouloir faire par le passé.

L'hon. M. BELAND: C'est aussi mon avis.

L'hon. M. MANION: Je compte que la loi, modifiée comme elle va l'être, mettra un terme à cela.

M. LUCAS: Voici les dernières lignes de l'alinéa "b", article 3:

Néanmoins, aucune pension ne doit être payée pour une invalidité ou prédisposition à l'invalidité intentionnellement cachée à cette époque, qui était évidente, mais non d'un caractère à motiver le renvoi du service, ou qui était un défaut congénital.

Refusera-t-on une pension à l'ancien combattant atteint d'une maladie héréditaire de la vue, s'il est démontré que cette maladie s'est trouvée aggravée par le service militaire?

L'hon. M. BELAND: Non. Il recevrait une pension non à cause de son invalidité antérieure, mais à cause de l'aggravation de cette invalidité. S'il ne s'agissait pas d'un défaut congénital, ni d'une invalidité intentionnellement cachée ou qui n'était pas évidente, il recevrait une pension non seulement pour invalidité antérieure, pourvu qu'il se fût rendu sur un théâtre réel de la guerre. Tel est l'objet de l'alinéa "b".

M. MacLAREN: Il est à peu près impossible que le postulant prouve son droit à une pension. S'il est atteint d'une invalidité manifeste, il peut le faire en invoquant le témoignage des camarades qui ont vu comment cette invalidité est survenue; mais les cas de cette nature sont assez rares. Il est des maladies dont l'existence ne se prouve pas; les affections guérissables sont de ce nombre. Le ministre n'entend pas, j'imagine, qu'il faille prouver l'existence de ces sortes de maladies. Dans ce cas, de quoi s'agit-il donc? De faire en sorte que le postulant porte son cas devant la commission des pensions. S'il fournit une somme raisonnable de preuves, son droit à une pension se trouve affirmé; mais ce n'est pas à dire qu'il soit prouvé. La preuve n'est ni formelle ni absolue, mais on la juge raisonnable. A cet égard,

[L'hon. M. Manion.]

on est assez exposé, il me semble, à confondre les mots.

En entendant lire l'amendement, j'ai cru remarquer qu'il contredit la dernière partie de l'alinéa "b". Il se peut que je me trompe; cependant, cette modification est si longue qu'il y aurait lieu, à mon avis, de la faire imprimer et distribuer aux députés. Pour ma part, je ne me sens pas capable de le discuter avant de l'avoir lu et examiné attentivement. En matière de pensions, on s'est très souvent trouvé dans le plus profond embarras par suite de l'obscurité des textes et de la difficulté d'en découvrir le véritable sens. Je crains que sous ce rapport on n'ait compté outre mesure sur la commission des pensions, car à elle aussi bien qu'aux anciens combattants et à d'autres intéressés, la loi a suscité les plus grandes difficultés.

Il importe de veiller à ce que cette nouvelle loi soit aussi parfaite que possible; il importe surtout de tirer parti de l'expérience acquise en ces dernières années, quand il s'est agi de surmonter les difficultés résultant de lois imparfaites et conçues en termes obscurs. Quant au présent amendement, il est beaucoup trop long pour qu'on se contente d'en entendre donner lecture; il mérite d'être examiné avec tout autant de soin que le projet de loi lui-même. Par conséquent, si l'on doit en poursuivre l'étude, je conseille de le réserver jusqu'à ce qu'il soit imprimé et que des exemplaires en soient distribués aux députés.

L'hon. M. BELAND: Les quatre dernières lignes de l'alinéa "b", dont mon honorable ami (M. MacLaren) vient de parler, sont empruntées à la loi de 1919; elles n'ont jamais cessé de faire partie de la loi. Ce texte n'est pas nouveau.

M. MacLAREN: Le ministre ne m'a pas compris; je parle en ce moment de la modification que l'on projette d'apporter au projet de loi.

L'hon. M. BELAND: De l'amendement dont le comité se trouve saisi?

M. MacLAREN: Mes observations portent sur le sous-amendement et non pas sur l'amendement.

M. CLARK: Si je ne me trompe, la loi de 1919 consacrait le principe assimilant la pension à une assurance; est-ce bien le cas?

L'hon. M. BELAND: C'est ce qu'il nous a semblé.

M. CLARK: Alors il a été rayé de l'amendement de 1920?

L'hon. M. BELAND: Oui.